

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
 Séance du 28 octobre 2010

Présents : M. RIGUELLE, *Bourgmestre-Président* ;
 M. COLOT, M. SCHOONBROODT, M. DECABOOTER, M. VANDER MYNSBRUGGE,
 M. VANDE WEYER, Mme DUPONT, M. RIGA, *Echevins*;
 M. DE SMEDT, Mme STROOBANTS, M. HERMANS, Mme VANDEN BREMT, M.
 TELLIER, Mme MOLINEAUX-LOOBUYCK, ~~M. BOUCQ, Mme KUNSCH~~, M.
 GHILBERT, Mme DE BUCK, M. RAPETTI, M. JOUGLAF, M. CHALMAGNE, Mme
 DEHAEN-CACKEBEKE, M. VAN DEN EYNDE, Mme METTIOUI, M. MESKY, Mme
 M'BUZI, Mme HENDRICX, *Conseillers*;
~~M. ROSSIGNOL, *Secrétaire communal*~~, remplacé par Mme MEERT, *Directeur délégué*.

Objet : Règlement-redevance pour la gestion de la zone bleue - Modification

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 117;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le règlement complémentaire de police de la commune de Berchem-Sainte-Agathe interdisant le stationnement en certains endroits de la commune, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2005 portant sur l'adoption d'un règlement-redevance pour la zone bleue et sa première modification approuvée par le Conseil Communal du 30.11.2005 et sa seconde modification approuvée le 27.11.2007;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Il est établi à partir du 01.09.2005 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique mentionnés en zones de stationnement à durée limitée par le règlement complémentaire de police conformément aux dispositions horaires arrêtées par ce même règlement (zones bleues).

Est visé, le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings publics communaux situés sur terrains communaux accessibles à tous.

Article 2 :

A. La redevance est fixée à 15 euros par ½ journée.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

D. Carte ou vignette de riverain

Une carte ou une vignette de riverain, dont le modèle sera arrêté par le Collège échevinal, permettant de stationner sans limitation de durée dans la zone bleue qui les concerne, peut être délivrée par l'Administration communale aux usagers domiciliés dans la zone réglementée selon les conditions suivantes :

- Un maximum de deux cartes et/ou vignettes de riverains valables pour un an pourront être délivrées par l'Administration communale par ménage riverain (selon composition de ménage actée au registre de la population ou des étrangers). Le demandeur devra prouver que le véhicule pour lequel la carte ou la vignette est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en fait un usage fréquent.
- La première carte est gratuite et a une validité d'une année civile.
- Une seconde carte sera délivrée moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 100,00 €. Cette redevance sera calculée prorata temporis si la personne concernée effectue sa demande au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Groupe cible habitants :

Une carte ou une vignette Habitant dont le modèle sera arrêté par le Collège échevinal, permettant de stationner sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue qui les concerne, peut être délivrée par l'Administration communale aux usagers domiciliés dans la commune selon les conditions suivantes :

- Le demandeur devra prouver que le véhicule pour lequel la carte ou la vignette est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en fait un usage fréquent
- La carte Habitant sera délivrée moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 250,00 €. Cette redevance sera calculée prorata temporis si la personne concernée effectue sa demande au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Les détenteurs d'une carte riverains ou habitants peuvent stationner dans l'ensemble de la zone bleue moyennant l'apposition de la carte sur la face interne du pare-brise, à l'exception des zones de stationnement limitées à 60 ou 30 minutes où l'usage du disque de stationnement est obligatoire pour tous les automobilistes.

E. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason du service Incendie, de la Police, de l'Administration communale et du CPAS, les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique, à titre permanent ou provisoire.

Article 3:

La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4:

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, une invitation à acquitter la redevance dans les 8 jours par virement au numéro de compte précisé sur l'invitation à acquitter la redevance, sera apposée sur le pare-brise du véhicule.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel, des frais administratifs de € 10,00 seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance, en l'occurrence le conducteur ou à défaut d'identification de celui-ci le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal

du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

Article 5:

La redevance est due par le conducteur qui met le véhicule en stationnement ou à défaut d'identification de ce dernier, solidairement par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule et le propriétaire dudit véhicule.

Article 6:

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations du véhicule

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :
Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,
(s) Evi MEERT

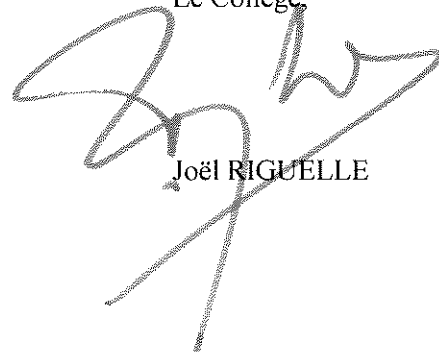
Le Bourgmestre-Président,

(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :
Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,

Le Collège



Joël RIGUELLE



Evi MEERT